



Arrêt

**n° 69 597 du 3 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 25 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2009.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous étiez commerçant et résidiez au domicile familial dans le quartier de Belle-Vue dans la commune de Dixinn à Conakry. Cependant, de l'année 2003 jusqu'au 12 mars 2009, vous avez vécu dans le quartier de Bonfi, dans la commune de Matam, chez un ami de votre père. Le 02

janvier 2009, cet ami de votre père, qui était capitaine dans l'armée guinéenne, vous a confié une enveloppe contenant des documents secrets. Vous avez alors été arrêté le 12 mars 2009 et emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu jusqu'au 24 mars 2009. Vous avez dû remettre l'enveloppe aux autorités. Le 24 mars 2009, vous êtes retourné au domicile familial dans le quartier de Belle-Vue. Vous avez repris votre travail dans votre boutique et vous n'avez plus eu aucun problème avec les autorités guinéennes jusqu'au 28 septembre 2009.

En effet, le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre afin de manifester contre le pouvoir en place. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez tenté de prendre la fuite. En essayant de sortir du stade, vous avez été arrêté par les militaires. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous êtes resté jusqu'au 5 octobre 2009.

Votre oncle vous a alors aidé à vous évader du camp Alpha Yaya avec la complicité d'un militaire. Vous vous êtes caché dans une maison en construction appartenant à votre oncle jusqu'au 24 octobre 2009, date à laquelle vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 25 octobre 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous arrêtent et vous assassinent car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et que vous seriez en possession de photos du massacre du 22 janvier 2007.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, événement à l'origine de votre départ de Guinée. En effet, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous avez déclaré avoir vu les leaders politiques, à savoir Cellou Dallein, Mouctar Diallo et Jean-Marie Doré dans la tribune du stade. Il vous a été demandé en effet si vous aviez également vu Jean-Marie Doré monter dans la tribune, et vous avez répondu « je l'ai vu quand il est entré dans le stade. Il n'était pas seul mais aussi avec ses partenaires », avant d'ajouter « je l'ai vu jusqu'au moment où il s'est mis à côté de Cellou et les autres sur la tribune. Je pouvais le voir, mais il était derrière moi sur la tribune ». Interrogé alors si vous aviez vus tous ces leaders dans la tribune, vous avez affirmé « oui, bien sûr je les ai tous vus. A ce moment, ils se sont donné les mains, ils avaient le drapeau de la Guinée sur le cou » (cf. rapport d'audition du 08/04/2011, p. 12). Or, il résulte des informations objectives à disposition du Commissariat général que Jean-Marie Doré, arrivé en retard, n'a jamais pu atteindre la tribune où se trouvaient les autres opposants (cf. Document réponse Cedoca du 21/02/2011, n°2809-04). Il est donc impossible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré dans la tribune avec les autres opposants.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez entendu les discours de différents opposants politiques qui étaient dans la tribune. Ainsi, vous avez déclaré « Ils -les leaders politiques- parlaient, faisaient la campagne, disaient aux gens de voter pour eux, nous on va changer la Guinée, et aussi pour le chômage, qu'il va y avoir moins de chômage ». Ensuite vous avez déclaré qu'« ils parlaient en malinké, en poular, en soussou, c'est ça notre langue ». Interrogé ensuite sur les leaders que vous aviez vus tenir un discours, vous avez répondu « Cellou Dallein Diallo. Chacun parlait dans sa langue, je ne comprends pas soussou, ni malinké, juste Cellou car il parle poular. Ils parlaient dans leur langue maternelle pour que la population comprenne ». Ensuite, vous avez ajouté « Jean-Marie Doré a parlé dans leur langue, en langue forestière, ensuite en soussou et après en malinké » (cf. rapport d'audition 08/04/2011, p.12 et 13). Or, il résulte de nos informations objectives que les leaders politiques ont pu donner des entretiens aux journalistes mais ils n'avaient pas de système de sonorisation (cf. Document réponse Cedoca du 21/02/2011, n°2809-06). De plus, Jean-Marie Doré n'étant pas monté sur la tribune aux côtés des autres leaders, il n'est pas possible que vous l'ayez entendu en ces langues que vous avez mentionnées (cf. Document réponse Cedoca du 21/02/2011, n°2809-04).

Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009.

Ces éléments, parce qu'ils concernent l'évènement ayant motivé votre départ du pays, nous permettent de remettre en cause votre présence au stade ce jour et partant les problèmes qui en auraient ensuite découlés, en particulier le fait que vous ayez été arrêté en sortant du stade.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution. Vous avez déclaré que lorsque vous étiez en cachette, le 09 octobre 2009, les militaires sont venus à votre domicile à votre recherche et ont menacé votre épouse et votre mère (cf. rapport d'audition 08/04/2011, p.16). Interrogé sur les éléments concrets qui aujourd'hui vous permettent de penser que vous êtes recherché, vous vous limitez à dire « ils -les militaires- sont toujours à ma recherche. C'est à cause de cela que ma femme a quitté le domicile et est retournée chez ses parents et que ma maman a quitté pour le village Kankalabe » (cf. rapport d'audition 08/04/2011, p.16). Lors de la seconde audition, le 27 mai 2011, vous avez déclaré « Après avoir eu contact avec mon oncle maternel le 25 de ce mois de mai, il m'a confirmé que les militaires continuent à faire la descente au domicile. Ma maman a quitté la Belle-Vue et est allée au village, mon épouse est allée à Labé et le domicile est vide, il n'y a plus personne à ce domicile ». Cependant, vous ne savez pas lequel de vos voisins informe votre oncle que les militaires se rendent à votre domicile, ni à quel moment et à quelle fréquence ces militaires se rendent à votre domicile (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p.11 et 12). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi ne pas avoir demandé à votre oncle plus de précisions sur ces recherches, vous avez déclaré « par peur, je n'ai pas pu penser à cela » (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p.12). Outre ces imprécisions, le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

De plus, vous avez déclaré que le 02 janvier 2009, le capitaine chez qui vous viviez depuis l'année 2003, vous a remis une enveloppe contenant des documents. Le 12 mars 2009, vous avez été arrêté dans votre boutique à Madina par six militaires car les autorités étaient à la recherche de cette enveloppe. Vous avez alors été emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu jusqu'au 24 mars 2009. Cependant, divers éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cet événement. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé lors de votre première audition si vous connaissiez le contenu de l'enveloppe, vous avez répondu « il - le capitaine- m'a dit que c'étaient des photos de ses collègues qui avaient été au massacre du 22 janvier 2007 » (cf. rapport d'audition 08/04/2011, p. 7). Or, il vous a été demandé lors de la seconde audition si vous saviez si ces documents avaient un lien avec un événement en particulier, et vous avez répondu « Il m'a tout simplement dit que l'enveloppe contient des documents, des photos, et m'a cité les noms des personnes qui figurent sur la liste ». La question vous a été posée et vous avez dit « je ne sais pas, je ne sais pas si ces documents ont une importance. Pour moi, il m'a confié les documents et m'a demandé de la garder soigneusement. Je ne sais ni lire ni écrire ». Interrogé de nouveau pour savoir si ces documents ne portaient pas sur un événement en particulier, vous avez affirmé « non je ne sais pas, je ne sais pas du tout ». Vous avez alors été confronté avec vos déclarations de la première audition, à savoir que ces documents portaient sur le massacre de janvier 2007. Vous avez expliqué que cette contradiction était due à la mauvaise traduction de l'interprète (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p. 7 et 8). Or, il vous a été demandé à plusieurs reprises durant l'audition si vous compreniez bien l'interprète et vous avez répondu à chaque fois par l'affirmative, et même « très bien » au début de l'audition (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p. 2, 8). Après avoir donné cette explication, il vous a été demandé si ces documents concernaient bien l'évènement du 22 janvier 2007, et vous avez répondu par l'affirmative (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p. 8). Toutefois, la question vous avait déjà été posée clairement à plusieurs reprises au cours de cette seconde audition et vous n'avez pas fait le lien spontanément entre ces documents et l'évènement du 22 janvier 2007. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication et il remet en cause la véracité de vos déclarations.

En outre, vous avez déclaré que le capitaine qui vous avait confié l'enveloppe avait été arrêté en janvier 2009 mais vous ne connaissez pas les circonstances de son arrestation, ni l'endroit où il a été emprisonné (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p. 8 et 9). Lors de votre première audition, vous avez également déclaré qu'actuellement vous ne savez pas si ce capitaine est toujours emprisonné « mais quand j'étais au pays, je savais qu'il était toujours en prison » (cf. rapport d'audition 08/04/2011, p. 7). Interrogé lors de votre seconde audition si, entre le 24 mars 2009 et le 28 septembre 2009, vous saviez si le capitaine était en prison ou non, vous avez répondu « Après mon départ, le 24/03, date à laquelle

j'ai définitivement quitté son domicile, car c'est à cause de lui que j'ai été arrêté, je n'ai plus cherché à savoir ce qu'il est devenu, ce monsieur », avant d'ajouter « du 24/03/09 jusqu'à la veille de mon départ de la Guinée, je suis resté sans nouvelles de ce capitaine, j'ignore s'il a été relâché ou non ». La question vous a été posée à deux nouvelles reprises et vous avez affirmé « j'ignore » et « je ne savais rien de ce monsieur » (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p. 9). Le Commissariat général constate que vos déclarations se contredisent. Par ailleurs, vous avez déclaré que le capitaine vous a confié cette enveloppe car "c'est une question de confiance, on se connaît très bien et il me fait confiance" (cf. rapport d'audition 08/04/2011, p.6). Bien que vous puissiez dire qu'il y avait des noms et des photos dans l'enveloppe, vous ne savez par contre pas quand et comment ce capitaine était rentré en possession de ces documents et pourquoi il vous a remis ces documents deux ans après les faits sur lesquels portent ces documents (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p. 6 et 8). En raison de ces imprécisions et de vos déclarations contradictoires qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de cet événement et par conséquent les problèmes qui en auraient découlés.

De plus, il a vous été demandé si vous aviez des nouvelles de la situation du capitaine qui est la cause de votre première arrestation en mars 2009 et des accusations que les autorités ont formulées à votre rencontre suite à votre arrestation du 28 septembre 2009, et vous avez répondu « non ». Vous avez ensuite ajouté « je n'ai demandé ni à mon épouse ni à mon oncle maternel ». Vous justifiez ce manque de démarche de votre part en disant « pourquoi je ne m'intéresse pas à cette personne ? Car il est à la base de mon départ pour la Belgique, quitter mon pays, abandonner mon épouse pour venir ici. Mon problème, il est à la base de mon problème ». Il vous alors été demandé pourquoi vous n'aviez fait aucune démarche pour en savoir davantage sur le sort du capitaine vu que sa situation est fortement liée à la vôtre, et vous avez répondu « toute personne qui est à la base à ce qu'une autre personne soit placée en détention, il est considéré comme un ennemi. Là où je suis, je ne suis pas bien, je ne peux pas penser à lui » (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p. 12). Ce manque de démarche de votre part pour en savoir plus sur la personne qui est à la base des accusations émises par les autorités guinéennes contre vous ne correspond pas au comportement d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Sur base du raisonnement développé ci-dessus, le Commissariat général remet en doute la crédibilité de vos déclarations quant à l'enveloppe que vous auriez gardé pour le capitaine chez qui vous viviez et les problèmes qui y seraient liés. De plus, relevons que vous avez vécu normalement en Guinée entre la fin du mois de mars 2009 et le 28 septembre 2009 (cf. rapport d'audition 08/04/2011, p. 10). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte de persécution, dans votre chef, au sens de la Convention de Genève pour le motif d'avoir gardé une enveloppe pour le capitaine chez qui vous viviez.

Enfin, par l'intermédiaire de votre avocat, vous déclarez craindre en cas de retour du fait de votre ethnie (audition 08/04/2011, p. 18). Il vous alors été demandé lors de votre seconde audition si vous aviez connu des problèmes en Guinée à cause de votre ethnie peule, et vous avez répondu « non ». Il vous a alors été demandé si des membres de votre famille ont eu des problèmes du fait de leur ethnie, et vous avez dit "oui, car mes deux frères ont été massacrés, assassinés au stade du 28 septembre. Avant cela, on n'a pas connu de problèmes ni mon père ni ma mère" et " alors c'est parce qu'ils ont participé à la manifestation, mais c'est particulièrement les peuls qui ont été tués au stade (...)" (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p.11). Confronté au fait que beaucoup de personnes ont été tuées au stade indépendamment de leur ethnie, vous répondez qu'alors c'est parce qu'ils ont participé à la manifestation et vous ajoutez que ce sont particulièrement les peuls qui ont été tués au stade. Par cette réponse, vous ne démontrez nullement que les deux personnes que vous présentez comme vos frères ont été tuées au stade en raison de leur ethnie. Ensuite, il vous a été redemandé si des membres de votre famille avaient connus des problèmes du fait de leur ethnie, et vous avez déclaré « pour le moment non parce que mes proches parents ont pris la fuite, ils ont quitté là où ils habitaient » (cf. rapport d'audition 27/05/2011, p.13). En outre, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir votre attestation de naissance, une photo avec des corps parmi lesquels vous déclarez que se trouve vos frères, une photo de la chambre de votre maison et une lettre de votre épouse, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, votre attestation de naissance permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.

Quant à la photo montrant des corps couchés sur le sol, lorsqu'il vous a été demandé de parler de cette photo, vous avez répondu qu'il s'agit d'une « photo des gens qui ont été tués le 28 septembre 2009 » (cf. rapport d'audition 08/04/2011, p.6). Vous avez déclaré par la suite que ce sont vos deux frères sur la photo (cf. rapport d'audition 08/04/2011, p.15). Il est invraisemblable qu'il s'agisse d'une photo de vos frères et que vous n'en fassiez pas directement mention lorsqu'il vous a été demandé de parler de cette photo. En outre, cette photo est d'un accès facile sur internet lorsqu'on recherche des images en rapport avec l'événement du 28 septembre (cf. trois articles de presse dans la farde bleue : 1. 'Avocats présumés auteurs du massacre du 28 septembre 2009 : Mettez vous à la place des victimes.' ; 2. 'Capitaine Moussa Dadis Camara, Président du Conseil national pour la démocratie et le développement.' ; 3. 'Alpha Condé à Dakar : « les crimes commis le 28 septembre doivent être pardonnés. »'). Cette photo ne peut dès lors renverser le sens de la présente décision.

La photo prise de la chambre à coucher de votre maison ne peut également renverser le sens de la présente décision étant donné que les circonstances du désordre de la chambre peuvent être diverses.

En ce qui concerne le courrier de votre épouse qui mentionne que les militaires vous recherchent activement en Guinée et que votre bailleur veut relouer la boutique, notons, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction du document. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile, faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes imprécisions et contradictions constatées.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil un article du 21 décembre 2009, extrait d'Internet, intitulé « Guinée : le massacre du 28 septembre était 'un crime contre l'humanité' », ainsi qu'un article du 19 juillet 2011, extrait d'Internet, intitulé « Alpha Condé sur RFI : « Ce n'était pas un coup d'Etat mais une tentative d'assassinat » ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse remet en cause le fait qu'un capitaine de l'armée guinéenne ait confié des documents secrets au requérant, la détention alléguée du requérant en mars 2009, ainsi que la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009. Elle constate que le requérant n'avance aucun élément concret indiquant qu'il existe un risque de persécution dans son chef, et relève encore que le requérant n'a pas

rencontré de problèmes du fait de son ethnie. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances apparues dans le récit du requérant, concernant des éléments importants de son récit, à savoir, notamment, sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que sa détention. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant les deux articles annexés à la requête, le Conseil fait sien le développement de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qui considère que « ces documents sont de nature générale et n'attestent pas des problèmes vécus par le requérant en Guinée puisqu'ils ne le concernent pas personnellement et ils ne peuvent dès lors [pas] rétablir la crédibilité des faits allégués ».

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS